

CAP. X.

Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les Actes du Parlement, et pour se dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins.

[25 avril, 1849.]

ATTENDU qu'il est à désirer qu'il soit établi quelques règles générales pour l'interprétation des actes du parlement provincial, afin d'y éviter la continuelle répétition de mots, de phrases et de clauses que l'absence seule de telles règles rend nécessaires, et qu'il convient d'établir des dispositions législatives pour faire connaître d'une manière certaine la date et le jour où ils prendront force de loi ; A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué par la dite autorité, que cet acte sera connu et cité, et qu'il y sera référé sous le nom de " l'acte d'interprétation ; " et que ces dispositions s'étendront et s'appliqueront à tous et chacun les actes qui seront passés dans la présente session ou dans toute session subséquente du parlement provincial, excepté en autant qu'aucune d'elles répugnera au vrai sens et à l'objet de tel acte, ou que l'interprétation que telle disposition donnerait à tout mot, expression ou clause, sera incompatible avec le sujet ; et excepté en autant qu'il sera déclaré par tel autre acte, que le présent acte ou aucune de ses dispositions ne lui seront pas applicables ; et si l'on omet de déclarer dans un acte que le présent acte devra s'y appliquer, cette omission ne sera pas interprétée de manière à l'empêcher d'avoir cet effet, bien qu'une semblable déclaration puisse être expressément insérée dans tous autres acte ou actes passés dans la même session.

Préambule.

Sous quel nom cet acte sera connu, et à quels actes il s'appliquera.

II. Et qu'il soit statué, que le greffier du conseil législatif inscrira au dos de tout acte du parlement de cette province, qui sera passé durant la présente session ou dans toute autre session subséquente, immédiatement au-dessous de l'intitulé des dits actes, le jour, le mois et l'année où le gouverneur de cette province l'aura sanctionné au nom de Sa Majesté, ou réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté ; et dans ce dernier cas, il inscrira aussi au dos du dit acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur de cette province aura signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au conseil législatif et à l'assemblée législative de cette province, ou par proclamation, que le dit acte a été mis devant Sa Majesté en conseil et qu'il a plu à Sa Majesté le sanctionner ; et le dit endossement sera censé faire partie du dit acte, et la date de la dite sanction ou signification, (suivant la circonstance,) sera la date où tel acte prendra force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il prendra son effet plus tard.

La date de la sanction royale, etc. donnée à aucun acte, sera écrite au dos du dit acte et fera partie d'icelui, etc.

III. Et qu'il soit statué, que tout acte du parlement de cette province déjà passé ou qui sera passé dans la présente session d'icelui, ou dans toute session subséquente, pourra être amendé, modifié ou abrogé en vertu de tout acte passé dans la même session ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Tout acte pourra être amendé pendant la même session.